



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

le 16 mars 2017

### RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R. 512-46-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

### SANS PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**OBJET :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Projet d'augmentation de capacité d'une installation d'étuvage du riz  
Demande d'enregistrement – Pétitionnaire : société des Silos de Tourtoulen

Positionnement de l'exploitant concernant les rubriques 4xxx (SEVESO 3) en application du droit d'antériorité

**REF. :** 1 – Transmission préfectorale en date du 10 juin 2016 de la demande d'enregistrement.  
2 – Transmission préfectorale par courriel du 27 février 2017 du registre de la consultation publique.  
3 – Transmission préfectorale du 26 juillet 2016 (courrier exploitant du 11 mai 2016).  
4 - Transmission préfectorale du 23 novembre 2016 (courrier exploitant du 17 novembre 2016).

**P.-J. :** 1 – Arrêté ministériel du 14 décembre 2013.  
2 – Projet d'arrêté préfectoral.  
3 – Tableau des rubriques mis à jour

Dossier suivi par MM ARGUIMBAU et DOMENECH

## I – DOSSIER ENREGISTREMENT

Conformément à l'article R.512-46-16, M. le préfet des Bouches-du-Rhône a transmis par courriel du 27 février 2017 visé en référence 2 à l'Inspection de l'environnement le registre de consultation publique dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 10 juin 2016 par la société des Silos de Tourtoulen – Le Sambuc sur la commune d'Arles ayant pour objet l'augmentation de capacité de l'activité d'étuvage du riz.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale :	SA Les Silos de Tourtoulen
Siège social :	Domaine de Tourtoulen - Le Sambuc – 13200 ARLES
Adresse du site :	Domaine de Tourtoulen - Le Sambuc – 13200 ARLES

L'activité de la société consiste à collecter et stocker le riz puis à le transformer en riz complet ou en riz blanchi.

Par ailleurs, la société a mis au point un procédé d'étuvage du riz innovant reposant sur une technologie de mise sous pression des grains de riz et de détente de la pression vers le vide.

### 2 – OBJET DE LA DEMANDE

#### 2.1 – Le projet

Il consiste à porter la capacité d'étuvage du riz à 80 t/j. L'installation est actuellement exploitée à une capacité inférieure à 10 t/jour soit sous le régime de la déclaration. L'activité est exercée au sein de la cellule n°1 du silo n°1 existant et le projet ne fait pas l'objet de nouvelle construction.

#### 2.2 – Le site d'implantation

Le site se trouve dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune d'Arles, au sud de la commune et à l'extrême ouest du Grand Rhône.

Les installations des Silos de Tourtoulen sont implantées sur les parcelles cadastrales n° 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 93, 94, 97 et 105 de la section OI (environ 8 000 m<sup>2</sup>).

L'unité d'étuvage est implantée dans le silo n° 1, sur la parcelle cadastrale n° 60 de la section OI.

### 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'activité relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont visées par la rubrique ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2a - Supérieure à 10 t/j	La quantité de produits entrants est de 80 t/j.	Enregistrement

## **4 – INSTRUCTION ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2005 à exploiter des installations de stockage de céréales et de traitement de riz, classées sous les rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature des installations classées, sous le seuil de l'autorisation.

Suite à des modifications de la nomenclature, les activités existantes relèvent du régime de l'enregistrement, néanmoins en l'absence de demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé demeure applicable.

En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (en vigueur à la date de la demande), la modification envisagée relève, en elle seule, de la procédure de l'enregistrement. En conséquence elle est instruite selon les dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-16 du code de l'environnement.

### **4.1 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal de la commune d'Arles comprise dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Par délibération du 08 février 2017, le conseil municipal d'Arles émet un avis favorable à la demande formulée par la société des Silos de Tourtoulen relative à l'augmentation de capacité d'étuvage du riz.

### **4.2 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier a été mis à la consultation du public du 23 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus, conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## **5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **5.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le dossier comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement dont les plans et le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société des Silos de Tourtoulen ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **5.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **5.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées ci-joint.

#### **5.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **5.2-3 – Usage futur proposé**

Il n'a pas été proposé d'usage futur du site, considérant que le site est existant.

En tout état de cause, à l'arrêt de l'activité d'étuvage, les installations non nécessaires de la cellule 1 du silo n° 1 seront démontées et le site remis en état de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenient pour les riverains et l'environnement.

### **5.3 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel.**

Aucun aménagement à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ci-joint n'a été sollicité par l'exploitant.

### **6 – CONCLUSION**

La société des Silos de Tourtoulen a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation de capacité de l'activité d'étuvage de riz sur ses installations sur la commune d'Arles.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-16.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées ci-joint.

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet d'enregistrer le projet du pétitionnaire. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

## **II – MODIFICATIONS DE CLASSEMENT DES RUBRIQUES**

### **1 – Demande de l'exploitant**

Suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 portant modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a transmis au Préfet par courrier du 11 mai 2016 visé en référence 3, ses propositions de classement vis-à-vis des nouvelles rubriques 4xxx, en application de l'article L 513-1 de code de l'environnement relatif au droit d'antériorité.

Seul le stockage de propane, rubrique 1412 autorisée pour un volume de 22,5 t, est visé par cette demande.

Par courrier du 17 novembre 2016 visé en référence 4, l'exploitant revoit sa proposition initiale de classement du stockage de propane et s'engage à rester en dessous du seuil d'autorisation fixé à 10 t (correspondant également au seuil SEVESO bas) pour la rubrique 4310.

#### *Avis de l'inspection*

*Après échanges avec l'exploitant, il s'avère que celui-ci a fait une erreur de classement pour le stockage de propane : en effet il propose la rubrique 4310 pour un volume de 9,5 t au lieu des 22,5 t autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2005, or le stockage de propane doit être visé par la rubrique 4718 dont le seuil d'autorisation et SEVESO Bas est fixé à 50 t.*

*En conséquence l'Inspection propose d'accorder le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4718. Il n'est pas soumis à la directive SEVESO 3.*

Les activités de l'établissement « Silos de Tourtoulen » sont visées par les rubriques listées dans le tableau en annexe du présent rapport, sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## 2 – Proposition de l'inspection

Toutes les conditions nous paraissent réunies pour permettre au pétitionnaire de bénéficier du droit d'antériorité pour la rubrique 4718, conformément à l'article L 513-1 du Code de l'Environnement.

Nous proposons donc à M. le Préfet de prendre acte de la demande d'antériorité de la société des Silos de Tourtoulen par courrier adressé à l'exploitant accompagné du tableau des activités joint en annexe, après signature de l'arrêté d'enregistrement.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, comme suite à ses transmissions référencées.